

Il est de bon ton d'accuser les invalides d'être des profiteurs... et nous voilà maintenant dans le même bateau. «Les médecins sont, lorsqu'ils remplissent des rapports AI, des menteurs ou des incapables – condamnons-les!»: c'est le sens d'une motion qui sera prochainement

présentée au Parlement, et sur laquelle le Dr Gerhard Ebner et notre juriste Hanspeter Kuhn nous donnent leur sentiment – merci à eux de cette clarification importante.

Dr Jacques de Haller, Président de la FMH

Motion Hutter: assurance-invalidité, responsabilité des médecins complaisants

La motion [1] affirme: «Alors que les patients n'étaient autrefois qu'exceptionnellement considérés comme malades, les médecins examinent de nos jours le patient jusqu'à ce qu'ils trouvent une maladie correspondant à son état. Les médecins redéfinissent quotidiennement la notion de maladie de concert avec les assurés. Il s'ensuit que l'assurance-invalidité (...) dépense des milliards pour des cas dont on peut dire qu'ils ne souffrent pas de problèmes de santé justifiant l'octroi d'une rente AI.» La motion souhaite en l'occurrence compléter la LAI «de manière à ce que puisse être engagée la responsabilité des médecins qui ont établi des certificats médicaux lorsqu'il s'avère que ces derniers sont objectivement indéfendables et qu'il en a résulté des frais pour l'assurance-invalidité».

Du point de vue de la FMH, cette affirmation est simpliste, ses conclusions sont fausses et la solution proposée est inutile.

Aujourd'hui déjà, les médecins ne rédigent pas leurs certificats et leurs expertises dans un vide juridique

Il y a quelques années encore, le nombre des rentes AI continuait d'augmenter. Les raisons de cette hausse ont déjà fait couler beaucoup d'encre: par exemple le rejet, pour ne pas dire l'exclusion de la société des personnes présentant des performances limitées dans un environnement sujet à une pression croissante sur la productivité, avec la complicité de tous les milieux concernés et aussi un contrôle insuffisant de la part de l'AI. La jurisprudence (critères en vue de l'évaluation de l'exigibilité), les médecins (élaboration de lignes directrices) et la législation (4^e et 5^e révision de la LAI) ont réagi, et le nombre d'octroi de nouvelles rentes est en baisse depuis 2004 [2].

Une étude actuelle publiée par l'OFAS [3] réfute l'affirmation selon laquelle ce seraient les faux diagnostics de maladies saugrenues qui conduiraient à l'octroi de rentes AI. Elle démontre que les examens médicaux sont approfondis et différenciés; elle note toutefois aussi que la représentation des dysfonctionnements en mesure de prouver de manière transparente l'aptitude au travail est parfois insuffisante.

Pour l'évaluation de ces derniers, aucun critère fondé sur des preuves n'existe à ce jour (du moins pour les troubles psychiques), qui puisse servir à orienter dans leur démarche les médecins, les responsables de lignes directrices et les juristes en charge de faire appliquer la loi [4]. Des normes claires et acceptées de tous sont décisives pour la qualité des rapports et des expertises. Un groupe de travail mandaté par l'OFAS définit actuellement l'aspect formel et élabore le contenu à donner aux critères pour les expertises AI psychiatriques; les critères formels seront finalisés d'ici à la fin de cette année puis évalués. La jurisprudence bénéficiera grâce à ces critères d'une base pour des jugements les plus objectifs possibles.

Aujourd'hui déjà, les médecins ne rédigent pas leurs certificats et leurs expertises dans un vide juridique: «Les certificats médicaux, rapports et expertises sont des documents officiels. Le médecin les établit au plus près de sa conscience professionnelle et avec toute la diligence requise» (Code de déontologie de la FMH). En 2008, le Tribunal fédéral a condamné deux médecins parce qu'ils avaient établi des certificats de complaisance.

Une responsabilité accrue telle que l'exige la motion conduirait uniquement à ce que les médecins ne prennent plus position dans leur évaluation, de peur de risquer un procès mettant en cause leur responsabilité. La conséquence directe en serait des rapports et des expertises inutilisables pour dire le droit.

Dr Gerhard Ebner M.H.A., membre du groupe de projet et responsable d'un groupe de travail sur l'élaboration de lignes directrices en matière d'expertises psychiatriques AI

Hanspeter Kuhn, avocat, secrétaire général adjoint de la FMH

Références

- 1 Motion Jasmin Hutter 07.3685.
- 2 Communiqué de presse OFAS, 14.9.2006.
- 3 Baer N, Frick U, Fasel T. Analyse de dossiers d'invalidité pour raisons psychiques. 2009; www.bsv.admin.ch
- 4 Dittmann V, Ebner G, Herdt J, Junge C, Träbert S. Literaturstudie als Grundlage zur Entwicklung von evidenzbasierten Gütekriterien zur Beurteilung von psychischen Behinderungen. 2009; www.bsv.admin.ch